

DEPARTEMENT

HERAULT

DE LA COMMUNE de SAINT-JUST

34400

Date : 24-06-2026

Séance du 24 juin 2026

Numéro : 2026-06-24/08

L'an Deux-mille-vingt-six

et le 24 juin

à dix-huit heures trente minutes

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de Mr QUESADA Yves.

Présents : M.M : ARNOLD Stéphane, BERTELOOT Georges, BOU Cathy, CHASTRUSSE Evelyne, COLOMINES Souhila, DUGARET David, GABARROU Thierry, GARAND Stéphanie, MAY Carine, OLIVER Sandrine, OLIVIER Vincent, PERIOT Cyrille, PERRIER Jérôme, QUESADA Yves, ROUX Jérôme, SABATIER Cathy, SANSONE Christian, SAVAL Jérôme, VALLE Florence, VIGLIETTI Andra
Procurations : , Mme REYNES Sophie à Mme SABATIER Cathy, Mme COMBES Corinne à Mme GARAND Stéphanie

Absents :

Secrétaire de séance : Georges BERTELOOT

NOMBRES DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	23

Date de la convocation

18/06/2026

Date d'affichage

18/06/2026

RÉVISION DES TARIFS DES RÉGIES DE RECETTES :
RESTAURANT SCOLAIRE, ACCUEIL DE LOISIRS
PÉRISCOLAIRE ET PORTAGE DE REPAS À DOMICILE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 avril 2025 fixant les tarifs applicables au restaurant scolaire, à l'accueil de loisirs périscolaire et au portage de repas à domicile à compter du 1er septembre 2025 ;

Considérant la nécessité de faire évoluer les tarifs afin de tenir compte de l'évolution prévisible du coût des prestations de restauration ;

Considérant la volonté de renforcer l'équité sociale par la mise en place d'une tarification fondée sur le quotient familial ;

Considérant la nécessité de mettre en place des pénalités destinées à favoriser le respect des règles de fonctionnement du restaurant scolaire et de l'accueil de loisirs périscolaire ;

Monsieur le Maire expose :

Par délibération du 14 avril 2025, le Conseil municipal a fixé les tarifs applicables au restaurant scolaire, à l'accueil de loisirs périscolaire et au portage de repas à domicile à compter du 1er septembre 2025.

Le marché de fourniture des repas conclu avec la société Elior prévoit une révision annuelle de ses tarifs. La dernière révision appliquée au 1er septembre 2025 s'est élevée à 1,80 %. Afin d'anticiper l'évolution prévisible du coût des prestations de restauration, de maintenir un équilibre entre le coût réel du service supporté par la commune et la participation des usagers, mais également d'harmoniser les politiques tarifaires municipales en renforçant leur dimension sociale, il est proposé de réviser les tarifs applicables à compter du 1er septembre 2026.

Cette évolution s'accompagne de la création de trois tranches tarifaires fondées sur le quotient familial pour le restaurant scolaire et l'accueil de loisirs périscolaire ainsi que de la mise en place de pénalités destinées à favoriser le respect des règles de fonctionnement de ces services.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- **D'approuver les tranches tarifaires suivantes pour le restaurant scolaire et l'accueil de loisirs périscolaire :**
 - **Tranche 1 : quotient familial inférieur ou égal à 1 000 € ;**
 - **Tranche 2 : quotient familial compris entre 1 001 € et 1 999 € ;**
 - **Tranche 3 : quotient familial supérieur ou égal à 2 000 € ;**
- **D'approuver les tarifs applicables à compter du 1er septembre 2026 comme suit**

Prestations	T1 QF ≤ 1 000 €	T2 QF 1 001 à 1 999 €	T3 QF ≥ 2 000 €
Repas maternelle	3,75€	3,80€	3,85€
Repas élémentaire	3,95€	4€	4,05€
ALP matin	0,79€	0,89€	0,99€
ALP soir	0,53€	0,60€	0,66€
ALP midi	0,27€	0,30€	0,33€
Portage de repas à domicile (tarif unique)	5,20€		

- **De préciser qu'en cas de retards répétés des représentants légaux pour récupérer leur enfant à l'issue de l'accueil de loisirs périscolaire du soir, deux avertissements écrits seront adressés par la direction de l'ALP. À compter du troisième retard constaté, une pénalité forfaitaire de 10 € sera appliquée pour chaque nouveau retard ;**
- **De préciser qu'en cas de présence d'un enfant au restaurant scolaire ou à l'accueil de loisirs périscolaire sans réservation préalable effectuée via le portail famille, deux avertissements écrits seront adressés à la famille. À compter du troisième constat de non-inscription, une pénalité forfaitaire de 1 € par jour et par enfant sera appliquée ;**
- **De fixer l'entrée en vigueur de ces nouveaux tarifs et pénalités au 1er septembre 2026 ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Fait et délibéré en séance,
 Pour extrait conforme,
 Le maire,
Yves QUESADA

